

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

M. Tardy, M. Saddier et M. Hetzel

ARTICLE 5 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit que, dans le cadre d'un contrat de prestation d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment, le prestataire s'oblige à atteindre un niveau d'amélioration de la performance énergétique ou environnementale.

Il est difficilement applicable, car il n'existe pas, à ce jour, de définition précise de la performance environnementale. Or l'article prévoit un régime de sanction qui sera prononcé sur la base de ces dispositions. Il est à craindre que cette disposition ne contribue à multiplier les contentieux.

En outre, il ne fait que rajouter des charges pour les entreprises du secteur, déjà touchées par une conjoncture économique difficile.